



Modification statutaire

Association des Professionnels de la Société de l'Information (APSI) association sans but lucratif

Statuts

Titre préliminaire

Dénomination

Article 1.

L'association porte la dénomination de « Association des Professionnels de la Société de l'Information ».

Objet

Article 2.

L'association a pour but la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres et l'extension et le perfectionnement des institutions des professions de la société de l'information, le tout tant isolément que dans le cadre de la ou des fédérations dont elle est ou pourra devenir membre.

Article 3.

Un règlement d'ordre intérieur définira plus amplement les objectifs et les moyens d'action de l'APSI.

Siège

Article 4.

L'association a son siège social à Luxembourg, sept rue Alcide de Gasperi. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée

Article 5.

La durée de l'association est indéterminée.

Exercice social

Article 6.

L'exercice social commence au 1^{er} juillet.

Titre 1 – Des membres

Des Membres effectifs

Article 7.

Peut devenir membre effectif de l'association toute personne physique ou morale

- fournissant des services ou prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication électronique (TIC) ;
- qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée par l'assemblée générale ;
- qui est légalement établie au Luxembourg.

Le Conseil d'Administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Article 8.

La désignation du mandataire se fera par le ou les représentants légaux de la personne morale.

Le conseil d'administration peut demander à une personne morale de désigner un autre représentant, si ce dernier manque à ses obligations.

En cas de cessation de relation de travail entre la personne morale et son mandataire, la personne morale désignera un nouveau mandataire.

La personne morale pourra à tout moment nommer un autre mandataire.

Article 9.

Le nombre minimum des membres associés est de huit.

Article 10.

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'Administration.

Article 11.

Tout membre peut être exclu en cas d'infraction aux statuts et/ou en cas de manquement important à ses obligations envers le groupement.

Tout membre qui ne règle pas sa cotisation est exclu d'office.

Titre 2 – Des organes

I – De l'Assemblée Générale

Article 12.

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes : élection du Conseil d'Administration, détermination de la cotisation annuelle, approbation du bilan, approbation du budget, élection des commissaires aux comptes, modification des statuts et dissolution de l'association.

Article 13.

Elle se réunit au moins une fois par année sociale, dans le courant des 3 premières semaines du mois de juillet, sur convocation du président ou si un cinquième des membres le demande, adressée quatorze jours à l'avance par lettre ou courrier électronique circulaire à tous les membres ensemble avec l'ordre du jour. Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres par lettre ou courrier électronique circulaire ou par tout autre moyen approprié sur l'initiative du Conseil d'Administration.

Article 14.

Les résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Les votes se font à main levée, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la prédite majorité.

Article 15.

Pour les votes, il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite dûment signée.

Article 16.

Le procès verbal des décisions de l'Assemblée Générale est signé par le président et le secrétaire général. Tout membre peut en prendre inspection sur demande écrite auprès du président.

II – Du Conseil d'Administration

II.1 Des Membres

Article 17.

Les membres du Conseil d'Administration sont des membres effectifs ou honoraires de l'Association.

II.2 De sa Composition

Article 18.

Le nombre minimal des membres du Conseil d'Administration est fixé à cinq et le nombre maximal est fixé à quinze. Le nombre des membres peut-être amendé par décision majoritaire de 2/3 de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra coopter, via vote majoritaire des 2/3, au Conseil d'Administration toute personne physique ou morale non-membre de l'association à condition qu'elle soit particulièrement méritante ou présente de par ses compétences ou ait un intérêt particulier pour l'association.

II.3 Des Elections

Article 19.

Les membres sont rééligibles.

Article 20.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration a une durée d'une année sociale. Ce mandat est renouvelable.

Article 21.

Chaque membre étant candidat à un poste d'administrateur, dépose sa candidature au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra, à la majorité de 2/3 présents, accepter des candidatures spontanées.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres en annonçant aussi bien le mandataire que le membre. Néanmoins seul le membre est élu effectivement. Le mandataire n'a donc qu'un caractère représentatif.

II. 4 – Des Pouvoirs

Article 22 - Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer certains pouvoirs pour des affaires déterminées à un de ses membres ou à un tiers.

Article 23. - Le droit de signature est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 24. - Le Conseil possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale, dont celui de fixer librement son règlement intérieur.

II. 5 – Du Droit de Vote

Article 25. - Seuls les membres du Conseil d'Administration ont une voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration.

II.6 – Des Missions

Article 26. - Le Conseil d'Administration, dans le cadre tracé par l'Assemblée Générale, et à la majorité des voix présentes ou représentées :

- organise la mise en oeuvre de moyens d'action ;
- assure le fonctionnement interne de l'APSI ;
- définit toute communication externe ou interne et en assume la responsabilité ;
- est responsable de l'animation des Groupes de Travail, de la coordination de leurs efforts et du contrôle d'exécution des décisions ; reçoit les prises de position et les propositions des Groupes de Travail ou Groupements d'Intérêt ;
- confie l'exécution des décisions à un ou plusieurs Groupes de Travail, Groupements d'Intérêt ou membres en s'assurant de leur acceptation préalable.
- convoque au plus tard après chaque 4^{ième} conseil d'administration tous les membres de l'APSI à une séance d'information. Le conseil informe les membres des travaux passés, actuels et futurs. Les membres peuvent proposer des thèmes qui sont acceptés ou refusés lors du prochain Conseil d'Administration. Les membres sont informés de la motivation du refus ou de l'acceptation d'un thème.

II.7 – Des Fonctions

Article 27. - L'APSI assure son fonctionnement interne par l'exercice des fonctions suivantes :

1. Président
2. Un à trois Vice-président(s)
3. Secrétaire Général
4. Trésorier
5. Responsable du recrutement
6. Responsable des communications
7. Administrateurs

Le Conseil d'Administration évite tout conflit d'intérêt dans l'attribution de plusieurs fonctions à un seul membre et pourra refuser le cumul de certaines fonctions par voie majoritaire.

Article 28. - En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le ou un des Vice-Président(s), ou à défaut le Secrétaire Général ou, à défaut, le Trésorier ou, à défaut, un autre administrateur.

II.8 – Réunions et décisions

Article 29. - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que la situation l'exige. Néanmoins, il a l'obligation de se réunir au moins dix fois par an, si possible sur un rythme mensuel. De plus, le Conseil s'oblige à se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président. Les membres du Conseil sont convoqués par simple lettre ou courrier électronique.

Le quorum est atteint si le tiers (arrondi vers le haut) des administrateurs est présent ou représenté avec un minimum de trois administrateurs présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et participant au vote. En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par lettre, e-mail ou tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par courrier signé, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue.

Présences

La présence des administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration est considérée comme un devoir découlant logiquement de leur candidature aux élections. Toute absence ne peut être acceptée que suite à un empêchement motivé.

Article 30. - Tout membre de l'APSI a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateur, sur simple demande écrite, préalablement introduite auprès du Président ou du Secrétaire Général.

Titre 3 – Des ressources

I – Des Cotisations

Article 31. - La cotisation annuelle sera fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La **clc** se charge de l'encaissement des cotisations, APSI et **clc**, et verse la cotisation APSI sur le compte de ce dernier.

II – Des autres ressources

Article 32. - L'association peut par ailleurs recevoir des dons, legs et autres revenus.

III – De la Comptabilité

Article 33. - Le Conseil d'Administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle, ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

Article 34. - En vue d'assurer le contrôle de la comptabilité de l'association, l'Assemblée Générale élit chaque année parmi les associés qui ne font pas partie du Conseil d'Administration, deux commissaires aux comptes en charge de contrôler la comptabilité de l'association. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Titre 4 – Dispositions finales

I – Des modifications des statuts

Article 35. – Toute modification des statuts doit être notifiée en même temps que l'avis de convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée par les amendements proposés. Ceux-ci ne peuvent être adoptés que si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres et que deux-tiers des voix émettent un vote favorable. Les dispositions de l'article 15 sont applicables pour les modifications des statuts.

Article 36. - Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

II – De la Dissolution et de la Liquidation

Article 37. - La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

Article 38. - En cas de dissolution de l'association son patrimoine sera affecté à la Confédération du Commerce Luxembourgeois.

III – Des litiges

III.1 De la compétence juridictionnelle internationale

Article 39. – Toute action judiciaire à l'encontre de l'Association devra être portée devant les tribunaux luxembourgeois

III. 2 De la compétence territoriale

Article 40. – Toute action judiciaire à l'encontre de l'Association devra être portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

III. 3 De la loi applicable

Article 41. – Les différends doivent être réglés selon la loi luxembourgeoise à l'exclusion des règles de droit international privé.

Article 42. - Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les membres de l'APSI se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.